

Maisons-Alfort, le 9 janvier 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté portant suspension de la détention et de la mise sur le marché de produits en provenance de certains pays tiers

LA DIRECTRICE GENERALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 novembre 2005 par la Direction générale de la santé et par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté, pris sur le fondement de l'article L. 221-5 du code de la consommation, portant suspension de la détention et de la mise sur le marché de produits en provenance de certains pays tiers, visant à appliquer en droit français des décisions communautaires (2005/692/CE, 2004/614/CE et 2005/693/CE) dans le cadre de l'extension de clauses de sauvegarde face au risque d'introduction de la grippe aviaire.

Considérant que ce projet d'arrêté reprend les dispositions d'interdiction d'importation de volailles et ratites vivants, de plumes, de viandes fraîches de volailles, de ratites, de gibiers à plumes d'élevage et sauvage, de préparations carnées à base de viandes des espèces susvisées adoptées au niveau communautaire et faisant l'objet des décisions 2005/692/CE, 2004/614/CE et 2005/693/CE ;

Considérant que l'Afssa n'est pas appelée à se prononcer sur la pertinence de ces décisions de gestion ;

Considérant que l'Afssa n'a pas à se prononcer sur la nature et la forme du texte juridique éventuellement nécessaire à l'application de ces décisions en droit national,

L'Agence considère qu'il n'est pas de son ressort d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté.

Pascale BRIAND